

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels; Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] ([REDACTED] Arbitre [REDACTED] de la rencontre, régulièrement invitée ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RN° [REDACTED] PRF Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED].

Il apparaît que l'arbitre [REDACTED] aurait tenu des propos insultants et adopté une attitude provocatrice à l'encontre de Madame [REDACTED], en réaction aux contestations répétées de cette dernière.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] Arbitre [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ([REDACTED])

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en

cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il serait apparu qu'au début du match, un écart conséquent au score aurait été constaté, soit 20-0 en faveur de [REDACTED]. Lorsqu'un retour en zone arrière aurait été sifflé contre [REDACTED], celle-ci se serait dirigée vers l'arbitre de manière très agressive, accompagnant ses mouvements de grands gestes de la main et criant à deux reprises : « Il n'y a pas de retour. » L'arbitre lui aurait alors infligé une faute technique sans avertissement préalable.

Suite à cette sanction, [REDACTED] aurait menacé l'arbitre en déclarant : « Toi, tu vas voir, je vais faire un rapport. » Une escalade de tensions se serait produite, durant laquelle l'arbitre aurait tenu des propos vexants, affirmant : « T'es baisée », ce qu'il aurait ensuite regretté, reconnaissant qu'il aurait dû rester professionnel.

À la mi-temps, Madame [REDACTED] serait revenue vers l'arbitre en disant : « Tu crois que parce que tu as une chemise d'arbitre, tu te prends pour un keuf ? Si ça avait été un senior garçon de 2 mètres, tu n'aurais pas sifflé ça. » Ces propos auraient été perçus comme irrespectueux par l'arbitre, qui aurait affirmé rester impartial peu importe la personne en face de lui. L'arbitre aurait choisi d'ignorer ces remarques.

Pendant la seconde mi-temps, Madame [REDACTED] aurait interpellé l'arbitre sur une action en précisant qu'il devait toucher le ballon après un panier marqué. Après consultation de sa collègue, l'arbitre aurait confirmé qu'il s'agissait d'une nouvelle règle. Par la suite, Madame [REDACTED] aurait donné systématiquement le ballon à l'arbitre après chaque panier encaissé, ce qui semblait viser à gagner du temps.

Enfin, après le match, l'arbitre aurait ignoré toutes les remarques de Madame [REDACTED]. Il aurait toutefois reconnu que les propos tenus pendant la rencontre étaient déplacés, à savoir « tu es une baisée » et aurait exprimé des regrets à ce sujet, en s'excusant auprès de Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que ce ne serait pas la première fois que [REDACTED] aurait arbitré des rencontres de seniors garçons, et cela se serait toujours bien passé, même en cas de tensions. Il aurait également arbitré des tournois avec des enjeux importants, qu'il aurait su très bien gérer.

Toutefois, il précise que [REDACTED], âgé de [REDACTED] ans, aurait été particulièrement stressé au cours de cette rencontre. Madame [REDACTED] lui aurait dit qu'elle était maman et qu'elle n'avait pas de leçons à recevoir d'un enfant. Ce commentaire aurait contribué à accroître son stress. Malgré son expérience dans l'arbitrage de seniors dans des contextes tendus, où les joueurs étaient parfois de forte corpulence, une telle situation ne se serait jamais produite auparavant.

Monsieur [REDACTED] exprime sa surprise d'être convoqué en commission, estimant que [REDACTED] aurait simplement fait son travail, et rappelant que sa compétence en arbitrage serait souvent reconnue, au point d'être régulièrement demandée.

Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Dès la première action, il y aurait eu une contestation sur la décision de son collègue concernant le retour en zone, et c'est à ce moment-là que la situation aurait dégénéré. Des propos déplacés auraient été échangés des deux côtés. Elle aurait entendu la joueuse dire : « Il n'y a pas de retour en zone, tu ne m'as pas averti. » En réponse, elle lui aurait indiqué qu'on pouvait mettre une faute technique sans avertir au préalable. La joueuse aurait comparé cette attitude à celle d'un « chérif ». Son collègue lui aurait répondu de manière informelle, ce qui n'aurait pas été apprécié par la joueuse.

L'arbitre [REDACTED], quant à lui, ne savait pas qu'en sénior, il fallait toucher le ballon en zone arrière. Cela aurait été une erreur, mais ce n'aurait pas été grave. À la fin du match, la joueuse aurait demandé qu'un rapport soit rédigé. Quant à son collègue, elle pensait qu'il avait très bien arbitré et pris de très bonnes décisions sur le terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) :

L'officiel, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) aurait tenu des propos déplacés à l'encontre de Madame [REDACTED] « t'es une baisée ».

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

Elle doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

Les propos tenus par Monsieur [REDACTED] sont non seulement inacceptables dans le cadre de sa fonction, mais ils vont également à l'encontre des valeurs fondamentales du basketball, telles que le respect, la courtoisie et l'esprit sportif. En tant qu'arbitre, il doit incarner un modèle de comportement et veiller à garantir un environnement de jeu respectueux, tant pour les joueurs que pour les autres officiels et les spectateurs. Tout manquement à ces principes porte atteinte à l'image de la FFBB et à la confiance placée en ses arbitres, qui sont des garants de l'intégrité de la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, la matérialité des faits n'étant pas contestée, il est établi que Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED])

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) week-end ferme.
La sanction s'établira du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

